

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

L'An Deux Mille seize, le Douze décembre à 19H05, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Michel SERBIER, Emmanuelle GILBERT, Yvon DROCHON, Laurence MONSELLIER, Christian DURIX, Séverine LEDUC, Jean-Marc BODIOT, Geneviève GILBERT, Richard VARSAVAUX, Hélène CACHIER, Christophe DEBONNE, Véronique DUBAULT, Dominique VOLTZ, Aurélia AZEVEDO, Martial PALLUAU, Catherine LINDECKER, Patricia KASPERET, Christian NIERMONT, Francis VALENTI, Alban MOSNIER, Danièle CARRIERE et Gilles DELLILE.

ABSENT (S) EXCUSE (S) : Sébastien OTTINGER, pouvoir à Jean-François VIGIER
Joël ROBICHON, pouvoir à Richard VARSAVAUX
Raphaël ANGÉ, pouvoir à Arnaud POIRIER
Arnaud POIRIER arrivé à 19h10
Christophe DEBONNE arrivé à 19h10
Catherine LINDECKER arrivée à 19h20

ABSENT (S) : /

Nombre de Conseillers
En exercice 29
Nombre de présents 26
Nombre de votants 29

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Séverine LEDUC est désignée en tant que secrétaire de séance.



APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2016

Après en avoir délibéré, adoption du procès-verbal PAR 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Gilles DELILLE) ET 1 CONTRE (Danièle CARRIERE).

ARRET DE LA DIMINUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales, tels qu'énoncés aux articles 72 et 722-2 de la constitution,

Considérant le rôle majeur des communes pour assurer un lien social et garantir un service public de qualité et de proximité,

Considérant les transferts de compétences directs ou indirects de l'Etat vers les collectivités territoriales depuis ces 10 dernières années impliquant une nécessité d'accroître ses dépenses de fonctionnement pour ne pas nuire à la qualité du service public (Police Municipale, Urbanisme, rythmes scolaires, etc.),

Considérant que les dépenses d'investissement représentent en France plus de 70% des dépenses d'équipement, assurant ainsi indirectement le maintien de l'emploi dans les secteurs concernés,

Vu le plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, visant à réduire les concours financiers de l'Etat qui sont de 12,5 milliards d'euros à l'heure où la demande sociale est forte,

Considérant que la diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et risque de fragiliser la reprise par l'investissement pourtant indispensable au redressement des comptes publics,

Considérant que ces réductions induisent pour la commune de Bures-sur-Yvette une perte de recettes de près de 710 000 euros,

Considérant que poursuivre ce rythme de diminution de la DGF en 2017 fragiliserait pour longtemps notre capacité à maintenir pour les Buressois un haut niveau de services publics et une politique d'investissement à la hauteur de nos besoins,

Vu l'avis de la commission administration générale

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Patricia KASPERET, Christian NIERMONT, Francis VALENTI, Alban MOSNIER).

- Exprime son inquiétude quant à la capacité des collectivités, et en particulier celle de Bures-sur-yvette à absorber une nouvelle baisse de leur DGF, sans dégrader la qualité des services publics et le niveau de leurs investissements.
- Soutient la démarche de l'association des Maire de France qui demande une révision en urgence du plan triennal.
- Demande au gouvernement de mettre un terme à la baisse des dotations dès l'année 2017, afin de garantir un montant de DGF comparable à celui de 2016.
- Adresse cette délibération au 1^{er} ministre, au Président de l'Association des Maires de France, à Madame la Préfète de l'Essonne, aux Parlementaires de l'Essonne et au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, 2122-22, 2122-23 ;

Vu les articles 126 et 127 de la Loi NOTRe modifiant l'article L2122-22 dans son alinéa 7 et ajoutant un alinéa 26 ;

Vu la délibération n° 18-2014 du 29 mars 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que ces modifications législatives visent à permettre une gestion plus souple, plus rapide et plus efficace des affaires de la commune, en matière de demande de subvention-;

Vu la note de présentation,

Vu l'avis de la commission administration générale ;

Vu la prise en compte des demandes de modification formulées en séance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'ajouter au titre des délégations données au Maire, l'ensemble des attributions prévues à l'article L. 2122-22 26° et pour la durée du mandat.
- DÉCIDE de fixer les conditions de demandes d'attributions de subventions au titre de l'article L. 2122-22 26° du Code général des collectivités territoriales pour l'ensemble des domaines de compétences et au taux le plus élevé.
- CONSIDÈRE que ces dites décisions prises en application de cette délégation, pourront être également signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DU TRANSFERT DE CHARGES
REVOYURE DES CHARGES DE VOIRIE**

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L 111-1, L 141-3 et L 141-12 du code de la voirie routière ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment l'article 8.1 relatif à la compétence optionnelle en matière de voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2014-307 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2014 relative à l'extension de l'intérêt communautaire aux voiries des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Les Ulis et Vauhallan ;

Vu les délibérations n° 11/2015 et 12/2015 du Conseil municipal en date du 11 février 2015 relatives à la reprise de dette voirie et à la mise en place d'un fonds de concours,

Vu le rapport de la CLETC en date du 4 janvier 2011 relatif à l'évaluation du transfert de la voirie communautaire ;

Vu le rapport de la CLETC en date du 9 décembre 2014 relatif à l'évaluation du transfert de la voirie communautaire ;

Vu le rapport de la CLETC du 03 novembre 2015 portant sur l'évaluation de charges transférées au titre de la compétence voirie communautaire,

Vu le rapport de la CLETC du 03 novembre 2016 portant sur l'évaluation de charges transférées au titre de la réversion libre de l'Attribution de Compensation, des ajustements et revoiture en matière de développement économique, l'aménagement et n l'entretien de l'espace communautaire, la création et/ou l'aménagement de l'entretien de la voirie communautaire,

Vu l'avis de la commission Administration Générale,

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris Saclay;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, du 3 novembre 2016 ci-après annexé.

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA REPRISE DE LA DETTE AFFERENTE A LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE SUR LADETTE AFFERENTE A LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE SUR LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-5, L 2143-3 et L 5211-17 ;

VU les articles L 111-1, L 141-3 et L 141-12 du code de la voirie routière ;

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/n°718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU la compétence optionnelle en matière de voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire;

VU la délibération du conseil communautaire n°2014-307 en date du 18 décembre 2014 relative à l'extension de l'intérêt communautaire en matière de voiries ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2014-308 en date du 18 décembre 2014 relative à l'approbation de la convention de reprise de dette des voiries de la commune de Bures-sur-Yvette ;

VU la mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Bures-sur-Yvette à l'ex CAPS en date du 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de reprendre la dette de la voirie de la commune de Bures-sur-Yvette à compter du 1^{er} janvier 2017 suite à l'ajustement de son enveloppe annuelle de dépenses d'équipement voirie en CLETC du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission communautaire n° 4 « Finances, Schéma de mutualisation, Ressources Humaines, Services aux Petites Communes » du 14 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. ABROGE la délibération n°2014-308 du 18 décembre 2014 prise par la CAPS approuvant la convention de reprise de dette avec la commune de Bures-sur-Yvette ainsi que cette même convention et ce, à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
2. ACCEPTE les modalités de reprise de dette figurant dans le projet de convention ci-joint ;
3. AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention de reprise de dette à passer avec la CPS.

AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET HE1 2017

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget 2017, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu la note de présentation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2017 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2016, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- Précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.
- Précise que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017 lors de son adoption.

AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET HE2 2017

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget 2017, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu la note de présentation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2017 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2016, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

- Précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau ci-joint.

- Précise que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017 lors de son adoption.

AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT 2017

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget 2017, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu la note de présentation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2017 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2016, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- Précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget annexe, comme il est indiqué dans le tableau figurant dans la notice.
- Précise que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017 lors de son adoption.

AUTORISATION D'UTILISATION DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET COMMUNAL 2017

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le

1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget 2017, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu la note de présentation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget 2017 à engager, liquider et mandater les dépenses de la section investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2016, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

- Précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions définies, donnent lieu à ouverture rétroactive de crédits au budget primitif, comme il est indiqué dans le tableau figurant dans la notice.

- Précise que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017 lors de son adoption.

CREANCES IRRECOUVRABLES ET ADMISSION EN NON VALEUR POUR LE BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la demande de Mme BAILLOUX, trésorière principale d'Orsay, de bien vouloir constater l'irrecouvrabilité des dettes ayant été effacées suite à décision des commissions de surendettement pour un montant global de 4562,08 €,

Considérant que l'irrecouvrabilité des dettes s'applique de droit à la commune comme au Comptable Public,

Vu la demande de Mme BAILLOUX, trésorière principale d'Orsay, de bien vouloir admettre en non valeur les créances qui ne pourront pas être recouvré en raison des faible montants et de l'absence de poursuites supplémentaires pour un montant global cumulé de 1985,44 €,

Vu la note de présentation,

Vu l'avis de la commission administration générale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Constate l'irrecouvrabilité des dettes listées par Mme BAILLOUX en sa qualité de comptable public pour un montant total de 4562,08€.
- Approuve l'admission en non valeur des créances ne pouvant plus faire l'objet de poursuite pour un montant total cumulé de 1985,44 €
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

ABANDON DES FRAIS DE PENALITE SUR LE PAIEMENT D'UNE TAXE D'URBANISME D'UN PETITIONNAIRE

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Considérant la demande de M et Mme ABDORREZA de bénéficier d'une remise gracieuse pour le versement des pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme s'élevant pour la commune de Bures-sur-Yvette à 966,00 €.

Considérant que M et Mme ABDORREZA se sont acquittés de l'ensemble de leur dette d'une part et qu'ils ont obtenu des services fiscaux une remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement des autres collectivités percevant le produit des cette taxe (Département et Région) d'autre part,

Considérant la nécessité pour la commune de délibérer à son tour pour annuler les frais de pénalités qui s'applique pour la partie des recettes de la commune afin de stopper toutes les poursuites de la part des services fiscaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'abandon de l'ensemble des frais de pénalité sur le paiement d'une taxe d'urbanisme dû à la commune par M et Mme ABDORREZA.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2016 du budget assainissement,

Vu l'avis de la commission dédiée,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n° 1 afin de permettre un ajustement des crédits,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 du budget assainissement :

INVESTISSEMENT

Dépenses investissement		BP 2016	DM1	Total budget
chap 001	affectation du résultat 2015 sur 2016 erreur	26 457,74	-26 457,74	0,00
21532	réseau d'assainissement	0	10 457,74	10 457,74
2315	travaux d'assainissement	43 893,00	16 000,00	59 893,00
Total dépenses		70 350,74	0,00	70 350,74

Recettes investissement		BP 2016	DM1	Total budget
chap 001	affectation du résultat 2015	0,00	26 457,74	26 457,74

1318	Subvention d'investissement	37 006,32	-26 457,74	10 548,58
Total des recettes		37 006,32	0,00	37 006,32

DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2016 de la commune,

Vu la délibération du 27 juin 2016 portant Décision Modificative budgétaire n° 1

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant Décision Modificative Budgétaire n° 2

Vu l'avis de la commission dédiée,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n° 3 afin de permettre un ajustement des crédits,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n° 3 du budget principal ainsi :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Crédits ouverts avant DM	DM3	Crédits ouverts
C011	6042	ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	33	67 345,11	15 500,00	82 845,11
C011	615232	VOIRIE	811	0,00	30 000,00	30 000,00
C011	6156	Maintenance	020	48 900,00	8 000,00	56 900,00
C011	617	ETUDES ET RECHERCHES	020	0,00	20 000,00	20 000,00
C011	6188	Autres frais divers	415	24 950,00	1 000,00	25 950,00
C011	6226	Honoraires	020	4 700,00	6 000,00	10 700,00
C011	6226	Honoraires	020	3 000,00	4 000,00	7 000,00
C011	6226	Honoraires	020	9 600,00	5 000,00	14 600,00
C011	63512	Taxes foncières	01	59 000,00	1 000,00	60 000,00
Total 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL				217 495,11	90 500,00	307 995,11

C012	64118	Autres indemnités	020	295 548,00	92 000,00	387 548,00
Total 012 - CHARGES DE PERSONNEL				295 548,00	92 000,00	387 548,00
C014	73925	Fonds péréq.recettes fiscales communales et inter.	01	250 000,00	-66 000,00	184 000,00
Total 014 - ATTENUATION DE PRODUITS				250 000,00	-66 000,00	184 000,00
C022	022	Dépenses Imprévues	01	172 611,00	-22 210,00	150 401,00
Total 022 - DEPENSES IMPREVUES				172 611,00	-22 210,00	150 401,00
C65	6541	Créances admises en non valeur	01	3 162,23	2 000,00	5 162,23
C65	6542	Créances éteintes	01	837,77	5 000,00	5 837,77
Total 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR				4 000,00	7 000,00	11 000,00
C67	673	Titres annulés(sur exercices antérieurs)	01	5 000,00	1 000,00	6 000,00
Total 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES				5 000,00	1 000,00	6 000,00
Total général dépenses de fonctionnement				944 654,11	102 290,00	1 046 944,11

Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Crédits ouverts avant DM	DM3	Crédits ouverts
74	74121	Dotation de solidarité rurale	01	0,00	80 000,00	80 000,00
74	74718	Etat. Autres	020	20 000,00	20 000,00	40 000,00
Total 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART				20 000,00	100 000,00	120 000,00
75	757	Redev.versées par les fermiers & conces.	01	0,00	2 290,00	2 290,00
Total 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COU				0,00	2 290,00	2 290,00
Total général des recettes d'investissement				20 000,00	102 290,00	122 290,00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Crédits ouverts avant DM	DM3	Crédits ouverts
20	2051	Concessions & droits similaires. brevets	020	166 800,00	6 000,00	172 800,00
Total 20 - Immobilisations incorporelles				166 800,00	6 000,00	172 800,00
21	2135	Instal.générales.agenc.aménag.des const	212	216 820,00	35 000,00	251 820,00
21	2183	Matériel de bureau & matériel informat.	020	81 241,00	1 500,00	82 741,00
Total 21 - Immobilisations corporelles				298 061,00	36 500,00	334 561,00
45	020	Dépenses Imprévues	01	179 021,62	17 131,00	196 152,62
Total 45 - Comptabilité distincte rattach				179 021,62	17 131,00	196 152,62
Total général des dépenses d'investissement				643 882,62	59 631,00	703 513,62

Chapître	Article	Libellé article	Fonction	Crédits ouverts avant DM	DM3	Crédits ouverts
10	10222	F.C.T.V.A.	01	170 000,00	39 000,00	209 000,00
Total 10 - Dotations Fonds divers et rése				170 000,00	39 000,00	209 000,00
13	1318	Autres Subv. d'équip. transf.	01	50 000,00	7 125,00	57 125,00
13	1322	Régions	110	0,00	13 506,00	13 506,00
Total 13 - Subventions d'Investissement				50 000,00	20 631,00	70 631,00
Total général des recettes d'investissement				220 000,00	59 631,00	279 631,00

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (Journal Officiel du 19 juin 2005)

Vu le Décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 28 mars 2005)

Vu la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2008),

Vu le Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (JO du 26 novembre 2009),

Vu la Circulaire ministérielle (DGEFP) n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu le Décret n°2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

VU le Décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvres des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 26 septembre 2016,

Considérant la nécessité d'ouvrir 1 poste au tableau des effectifs pour recruter sur le poste d'adjoint technique,

Considérant que le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements,

Considérant que la prescription des contrats d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Général,

Considérant la nécessité d'établir une convention CUI-CAE avec l'Etat pour l'obtention d'une prise en charge mensuelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer 1 poste dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi » :
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2016 au sein du service entretien/restauration dont la rémunération sera fixée sur la base d'un taux horaire de 9,67€ brut, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- Décide que ce poste devra être pourvu par un agent répondant aux modalités du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi » et détenant un diplôme ainsi qu'une expérience professionnelle en rapport avec l'emploi proposé.
- Précise que ce contrat sera renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- Précise que la durée du travail est fixée à 36 Heures par semaine.
- Décide que la rémunération sera fixée sur la base d'un taux horaire (détaillé ci-dessus), multiplié par le nombre d'heures de travail.
Cette rémunération comprend la prime uniforme du personnel instituée par l'assemblée délibérante.
- Décide de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement en lien avec le Pôle Emploi.
- Dit que les dépenses relatives à cette création de poste est prévue au budget de la commune et sera imputée aux articles comptables de la rémunération des agents non-titulaires.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION DE POSTES (CHANGEMENT DE TAUX D'ACTIVITE)

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121.29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 26 septembre 2016,

Considérant la nécessité d'accroître et de réduire les taux d'activité de 2 postes, il convient d'ouvrir au tableau des effectifs de la ville 2 postes à temps non complet avec de nouvelles quotités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la création d'un poste de d'adjoint administratif de 2ème classe à temps non complet sur une quotité de 80% au sein du service des ressources humaines en tant que Gestionnaire Paie à compter du 17 octobre 2016.
- Décide la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet 70% au sein du service des ressources humaines - Assistante RH - à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Décide que ces emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires.
- Décide que ces postes doivent être pourvus par des agents détenant un diplôme relatif aux fonctions occupées et justifiant d'une expérience professionnelle et de qualifications acquises dans le cadre de cette expérience en rapport avec les emplois postulés.
- Décide que pour un agent non titulaire sa rémunération sera établie sur la base de la grille indiciaire afférente à son grade.
Cette rémunération comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- Dit que ces postes seront respectivement ouverts à compter du 17 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017.
- Dit que les dépenses relatives à cette création de poste sont prévues au budget de la commune et seront imputées aux articles comptables de la rémunération des agents titulaires et non titulaires.

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, notamment son article 41,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, en application de l'article 8 de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme et notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n°84-442 du 14 mars 1986, applicable aux médecins membres de la commission de réforme.

Vu la convention signée avec le CIG Grande Couronne en date du 1^{er} octobre 2008 relative au remboursement des médecins et des frais de déplacement des membres de la commission interdépartementale de réforme et son avenant n°1 en date du 29 avril 2013, portant modification des montants de rémunération,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG Grande Couronne en date du 20 juin 2016,

Considérant que les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne sont assurés dorénavant par le CIG Grande Couronne, Considérant qu'il convient d'appliquer la majoration due à l'assujettissement des rémunérations des médecins aux différentes cotisations sociales,

Considérant la proposition de convention à intervenir avec le CIG Grande Couronne relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales. Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES ETUDES DIRIGÉES

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération du 19 septembre 2012 relative au mode de rémunération des intervenants des études dirigées,

Vu la prise en compte des demandes de précisions formulées en séance,

Considérant qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'enseignants ou d'agents contractuels pour réaliser la surveillance de la petite récréation puis les études dirigées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Considérant que cette activité pourra être assurée par des enseignants, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal.

Vu la réglementation spécifique relative à la rémunération fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, qui précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Vu les dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le recrutement de fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer la surveillance de la petite récréation puis les études dirigées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
- Décide d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2016 le mode de rémunération des intervenants des études sur la base du taux plafond horaire brut d'enseignement fixé par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de leur rémunération à compter du 1^{er} juillet 2016, soit :

	Etudes dirigées
Instituteur	21.74 €
Professeur des Ecoles	24.43 €
Professeur des Ecoles hors classe	26.87 €

- Décide que les agents contractuels effectuant les études dirigées seront rémunérés au même taux horaire brut que les instituteurs, soit 21,74 €
- Précise qu'il conviendra de faire évoluer ce mode de rémunération à chaque revalorisation du taux horaire brut d'enseignement selon le bulletin officiel.
- Dit que les dépenses correspondantes sont prévues et seront imputées au budget de la commune.

- Précise que 22 intervenants seront recrutés pour les études dirigées du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS D'INTERET REGIONAL

Rapporteur : Christian DURIX

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la politique de la ville de Bures-sur-Yvette et les moyens donnés aux événements Bures donne le la et le Tremplin Jeunes Talents

Considérant le dispositif d'aide aux manifestations d'intérêt régional et de soutien à la jeune création locale, mis en place par le Conseil régional d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Sollicite auprès du Conseil régional d'Ile-de-France une subvention la plus élevée possible dans le cadre de Bures donne le la et du Tremplin Jeunes Talents 2017
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette subvention.

FACTURATION AUX UTILISATEURS (ASSOCIATIONS SPORTIVES, COLLEGE DE LA GUYONNERIE ET STAPS) DES BADGES DU CONTROLE D'ACCES AU COSEC ADOPTION DU TARIF

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Considérant la politique sportive de la ville de Bures-sur-Yvette à l'adresse des associations sportives, le collège de la Guyonnerie et de l'UFR STAPS, Université Paris-Sud ainsi que les moyens mis en œuvre sur son équipement sportif du COSEC ;

- Considérant la mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès au COSEC sur la porte d'entrée principale et les différentes portes d'activités ;

- Considérant la nécessité d'octroyer à chaque responsable utilisateur des salles d'activités du COSEC, un badge permettant l'ouverture de la porte principale et des portes d'activités ;

- Considérant que le nombre de badge délivré gratuitement a été déterminé entre la ville de Bures-sur-Yvette et les utilisateurs ;

▪ Considérant qu'il sera nécessaire de fournir des badges supplémentaires en cas de perte ou de dégradation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Il est décidé de créer un tarif de facturation pour tout badge supplémentaire. Son coût est fixé à 20€ TTC.

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL LES DIMANCHES DE L'ANNEE 2017

Rapporteur : Christian DURIX

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 complétés par l'article R. 3132-21 du Code du Travail

Vu la demande par lettre en date du 26 octobre 2016 du groupe Auchan pour le supermarché Simply situé rue de la Hacquinière à Bures-sur-Yvette d'ouvrir la journée complète des dimanches 24 et 31 décembre (après un avis favorable du Comité de leur Etablissement),

Vu l'avis favorable de l'association des commerçants de la Ville de Bures-sur-Yvette (UBECA) lors de la réunion de son bureau le 14 novembre 2016, pour l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail le dimanche, et notamment les 28 mai, 24 et 31 décembre 2017,

Considérant l'intérêt pour la population de l'ouverture des commerces de détail certains dimanches,

Considérant que ce nombre de dérogations n'excède pas douze dimanches pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : émet un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle, pour l'année 2017, pour l'ensemble des commerces de détail les dimanches 28 mai, 24 et 31 décembre.

Article 2 : L'autorisation d'ouverture exceptionnelle pour les dimanches cités dans l'article 1^{er} est accordée sous réserve de la stricte application de l'article L. 3132-27 du Livre II du Code du Travail, aux termes duquel « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : Anne BODIN

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'engagement de la Municipalité envers la Caisse d'Allocations Familiales et Le Conseil départemental de l'Essonne dans l'application des orientations des politiques locales petite enfance ;
- VU la notice explicative ;
- CONSIDERANT la modification d'agrément accordée par le Conseil Départemental de L'Essonne au 1^{er} mai 2016 (réduction de la capacité d'accueil à 69 places) ;
- CONSIDERANT la validation du nouveau règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance par les services compétents de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes du présent règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance.
- AUTORISE le Maire à signer le règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance et tous documents afférents.
- PRECISE qu'il est effectif à compter du 1er juin 2016 compte tenu de l'agrément départemental.

PRESTATION DE SERVICE UNIQUE:SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Rapporteur : Anne BODIN

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération en date du 25 mai 2005 engageant la Commune de Bures-sur-Yvette dans le dispositif de la Prestation de Service Unique ;
- Vu la convention d'objectifs et de financement d'une Prestation de Service Unique proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (n°249-2016), suite à notre demande de renouvellement pour une période de trois ans (2017 à 2019) ;
- Vu la notice explicative ;

Considérant l'intérêt de la commune de Bures-sur-Yvette à maintenir son engagement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, dans le dispositif de la Prestation de Service Unique pour le maintien de l'attribution des subventions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'objectifs et de financement relatives à la Prestation de Service Unique proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ci-jointe.

- Autorise le Maire à signer la convention sus-visée et tous documents s'y référant.

ENQUETE PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ACQUISITION FONCIERE

Rapporteur : Michel SERBIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L2541-12,

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 300-1 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2012,

Vu l'avis des domaines en date du 10 août 2016,

Vu la notice explicative,

Vu l'avis de la commission dédiée,

Après en avoir délibéré, PAR 27 VOIX POUR ET 2 CONTRE (Danièle CARRIERE et Gilles DELILLE)

- autorise le Maire à demander à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique dont il aura la charge en application des dispositions du code de l'expropriation (titre I du livre I) regroupant :
 - o l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - o l'enquête parcellaire relative aux terrains d'assiette du projet
- autorise le Maire à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains d'assiette,
- autorise le Maire à procéder à toutes les démarches pour acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, si nécessaire par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique suivant le code de l'expropriation,

- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- autorise le Maire à établir les conventionnements utiles et à procéder aux acquisitions foncières nécessaires au projet.

QUARTIER D'ARCACHON- CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Michel SERBIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1,

Vu le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3 et R.141-4 à R 141-10,

Vu la notice explicative,

Vu le plan de division ci-joint,

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser certaines parcelles relevant aujourd'hui du domaine public afin que celles-ci puissent faire l'objet d'une cession aux riverains de la Résidence du Clos du Midi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Constate la désaffectation des parcelles selon le plan de division ci-joint,
- Prononce le déclassement du domaine communal de ces parcelles et dit qu'en conséquence elle appartient au domaine privé de la commune.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et tous actes authentiques destinés à assurer la mise en œuvre des décisions qui précèdent, ainsi que leur conséquence.

QUARTIER D'ARCACHON - CESSION DE PARCELLES

Rapporteur : Michel SERBIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L2541-12,

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 juin 2015,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2016 portant constatation de la désaffectation et du déclassement du domaine public des parcelles objet de l'opération,

Vu les plans de cession établis par le géomètre,

Vu la notice explicative,

Considérant que ces parcelles, après désaffectation et déclassement, dépend du domaine privé de la commune et seront vendues aux riverains qui on manifestés leur souhait d'acquisition,

Considérant que pour l'ensemble de ces parcelles communales, le prix a été fixé par l'évaluation des domaines à 20€ du m²,

Considérant l'acceptation de tous les riverains concernés aux conditions proposées par la Ville par courrier du 23 septembre 2015,

Considérant que le plan de cession établi par le géomètre en date du 9 septembre 2016 a délimité cinq parcelles communales pour une surface totale de 761 m² correspondant à un montant de vente global de 15 220€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la vente des parcelles communales susvisées à 20€ du m²,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes authentiques ainsi que tous documents ou actes afférents à cette cession.

AVIS SUR LE PLU (Plan Local d'Urbanisme) DES ULIS

Rapporteur : Michel SERBIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L2541-12,

Vu l'article L 153-16, L 153-17 et R 153-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal des Ulis en date du 21 septembre 2016, arrêtant un projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la lettre de la Commune des Ulis en date du 11 octobre 2016, sollicitant l'avis de la Commune de Bures sur Yvette,

Vu le projet de Plan local d'urbanisme de la commune des Ulis,

Vu la notice explicative,

Considérant que le Conseil municipal des communes limitrophes des Ulis doit émettre un avis sur le Plan Local d'Urbanisme, en tant que personne publique associée, avant la mise en enquête publique,

Considérant que cet avis doit parvenir à la Commune d'Orsay au plus tard le 11 janvier 2016, soit trois mois après la transmission du projet de Plan local d'urbanisme et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Emet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Ulis, tel qu'il a été arrêté par le Conseil municipal des Ulis en date du 21 septembre 2016.

SIGNATURE D'UNE CHARTE DE L'AVEVY POUR LA PROTECTION DES RIVERAINS DE L'AEOROPORT D'ORLY

Rapporteur : Hélène CACHIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi Grenelle 1 du 3/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°67/2016 du 27 juin 2016 portant adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette à l'association Vigilance Environnement de la vallée de Yerres

Considérant les nuisances importante pour la population de la commune issues du trafic aérien de l'aéroport d'Orly,

Considérant la Charte de l'AVEVY pour « la protection des riverains de l'aéroport d'Orly » afin de renforcer les actions de sensibilisation auprès d'Aéroport de Paris

Considérant que cette Charte est conforme à l'engagement de la commune de Bures-sur-Yvette à lutter contre toutes les formes de nuisances aériennes, quelles soient sonores ou environnementales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la charte de l'AVEVY pour « la protection des riverains de l'aéroport d'Orly ».

- Autorise le Maire à signer la charte pour « la protection des riverains de l'aéroport d'Orly ».

SEANCE LEVEE à 22H10

Bures-sur-Yvette le,

16 DEC 2016



Le Maire,
Jean-François VIGIER

